|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 24(Add.24)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point ci-après à l'ordre du jour de la CMR‑23:

– Envisager une attribution au SMA(R)S pour la liaison montante et la liaison descendante des applications aéronautiques en ondes métriques dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz, tout en faisant en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé ou qu'aucune contrainte additionnelle ne soit imposée aux services existants dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, en particulier le SMA(R) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz et le SRNA dans la bande de fréquences 108-117,975 MHz.

Propositions

ADD ACP/24A24A6/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A10-WRC23] (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

1.x envisager une attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) conformément à la Résolution **[ACP-F10-SPACE BASED VHF] (CMR-19)** pour la liaison montante et la liaison descendante des applications aéronautiques en ondes métriques dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en faisant en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé ou qu'aucune contrainte additionnelle ne soit imposée aux services existants dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, en particulier le service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz et le service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans la bande de fréquences 108-117,975 MHz.

...

**Motifs:** Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23, en vue d'envisager une attribution au SMA(R)S pour la liaison montante et la liaison descendante dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz.

ADD ACP/24A24A6/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-F10-SPACE BASED VHF] (CMR‑19)

Applications spatiales en ondes métriques dans
la bande de fréquences 117,975-137 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que le service spatial de communications vocales pour les applications aéronautiques en ondes métriques permettra d'assurer des communications directes contrôleur-pilote (DCPC) dans l'espace aérien, où il est difficile, en raison de l'éloignement géographique, et extrêmement coûteux de fournir et d'assurer des services de communications vocales en ondes métriques de Terre;

*b)* que les techniques de communications spatiales vocales en ondes métriques pour les applications aéronautiques, lorsqu'elles sont utilisées en association avec des systèmes de suivi des vols à l'échelle mondiale, peuvent être employées pour permettre des distances de séparation minimales de type radar et offrent la possibilité d'améliorer la capacité et l'efficacité de l'espace aérien, en particulier au-dessus des zones isolées et océaniques;

*c)* que ces techniques pourraient également être utiles en tant qu'infrastructure de communication d'urgence pour l'espace aérien en cas de catastrophe naturelle, par exemple en cas d'inondation et de tremblement de terre;

*d)* que la bande de fréquences pour la réception par satellite d'informations sur la surveillance et la position des aéronefs a été attribuée par la CMR-15 pour permettre le suivi des vols à l'échelle mondiale;

*e)* qu'à l'heure actuelle, la bande de fréquences en ondes métriques 117,975-137 MHz attribuée au service mobile aéronautique(R) (SMA(R)) est utilisée pour les communications relatives au trafic aérien et à l'exploitation des lignes aériennes dans l'espace aérien de Terre, et que les canaux en ondes métriques arrivent à saturation dans certaines régions du monde où le trafic aérien est intense,

reconnaissant

*a)* que dans le Règlement des radiocommunications, la bande d'ondes métriques considérée est attribuée aux applications aéronautiques,

notant

*a)* que la bande d'ondes métriques attribuée aux applications aéronautiques constitue la principale bande pour les radiocommunications utilisées par les centres de contrôle des aéronefs et du trafic aérien aux fins des communications vocales air-sol durant le vol, l'approche et l'atterrissage;

*b)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP), qui donnent des précisions sur les critères de planification des assignations de fréquence pour les systèmes de communication air-sol en ondes métriques,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, à temps pour la CMR-23, les études de partage qui pourraient être nécessaires concernant les systèmes existants fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, afin de déterminer la protection réglementaire qui pourrait être nécessaire sans imposer de contraintes inutiles aux services existants;

2 à élaborer des Recommandations et des rapports de l'UIT‑R, selon le cas, compte tenu du point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,

décide en outre d'inviter la CMR‑23

à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus et sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants, les dispositions réglementaires nécessaires, selon qu'il conviendra.

**Motifs:** Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous.

|  |
| --- |
| ***Objet:*** Proposition au titre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-19 visant à envisager l'identification de bandes de fréquences en ondes métriques pour les applications aéronautiques spatiales lors de la CMR‑23. |
| ***Origine:*** Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) |
| *Proposition:* Envisager une attribution au SMA(R)S pour la liaison montante et la liaison descendante des applications aéronautiques en ondes métriques dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en faisant en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé ou qu'aucune contrainte additionnelle ne soit imposée aux services existants dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, en particulier le SMA(R) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz et le SRNA dans la bande de fréquences 108-117,975 MHz. La coordination des assignations de fréquence sera effectuée par l'OACI conformément à la pratique actuelle. |
| *Contexte/motif:* Le service spatial de communications vocales en ondes métriques pour les applications aéronautiques permettra d'assurer des communications directes contrôleur-pilote («DCPC») dans l'espace aérien, où il est difficile, en raison de l'éloignement géographique, et extrêmement coûteux de fournir et d'assurer des services de communications vocales en ondes métriques de Terre. Lorsqu'elle est utilisée en association avec des systèmes de surveillance des services liés au trafic aérien, cette technologie peut être employée pour permettre des distances de séparation minimales de type radar et offre la possibilité d'améliorer la capacité et l'efficacité de l'espace aérien, en particulier au-dessus des zones isolées et océaniques. Cette technologie peut également être utile en tant qu'infrastructure de communication d'urgence pour l'espace aérien en cas de catastrophe naturelle, par exemple en cas d'inondation et de tremblement de terre.La bande de fréquences 117,975-137 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (R). Pour que les émetteurs-récepteurs en ondes métriques puissent émettre et recevoir des communications aéronautiques à bord de satellites, une attribution au SMA(R)S sera nécessaire dans une partie ou la totalité de la bande de fréquences. |
| *Services de radiocommunication concernés:* Service mobile aéronautique (R), service mobile aéronautique(OR), services de radionavigation aéronautique (SRNA), service mobile maritime et autres services |
| *Indication des difficultés éventuelles:* Études de partage avec le SMA(R), le SRNA et d'autres services dans les bandes adjacentes |
| *Études précédentes ou en cours sur la question:*Sans objet |
| *Études devant être réalisées par:* Groupe de travail de l'UIT-R | *avec la participation de:* Administrations, Membres du Secteur de l'UIT-R, OACI et autorités aéronautiques |
| *Commissions d'études de l'UIT-R concernées:* CE 4 et 5 de l'UIT-R |
| *Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention):*Ce point de l'ordre du jour proposé sera étudié dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT‑R. |
| *Proposition régionale commune:* [Oui] | *Proposition soumise par plusieurs pays:*[Non]*Nombre de pays:* |
| *Observations* |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_